



LES INFOS DU SNEFCCA

Covid n°2021/08 - Août 2021

Gestion de la crise sanitaire et application du « pass sanitaire »

La loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 détaille les modalités de recours au « pass sanitaire » à compter du 30 août 2021 pour les entreprises prestataires de services. Plusieurs textes d'application complètent ces dispositions.

Les dispositions générales du "pass sanitaire"

L'article 1er de ladite Loi subordonne à compter du 30 août 2021, l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements à la présentation d'un pass sanitaire. Précisons que ce pass peut se présenter sous plusieurs formes et n'est pas un pass vacinal. Il s'agit principalement de lieux d'activités et de loisirs, de convivialité, de santé et les grands centres commerciaux.

Rappelons que, dans une première phase, seul le public était visé par la présentation de ce pass (cf. [info générale 2021/20 de juillet 2021](#)). Désormais, la loi élargit son champ d'application aux personnes « intervenant » dans ces lieux.

Le texte indique que la présentation du pass sanitaire est applicable « à compter du 30 août 2021, également aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue. ».

En outre, il est rappelé que l'application de cette réglementation ne dispense pas de la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus si la nature des activités réalisées le permet. Les mesures de gestes barrières doivent être maintenues. Le [protocole sanitaire](#) applicable en entreprise a été actualisé pour tenir compte de ces dernières évolutions sanitaires.

Le ministère du travail apporte des précisions sur la mise en œuvre de ce pass sanitaire sous forme d'un [questions/réponses](#) actualisé au 20 août 2021.

A la question portant sur **les professionnels concernés** par l'obligation de la présentation du pass sanitaire, le ministère répond qu'« à compter du 30 août 2021, les salariés, bénévoles, prestataires, intérimaires, sous-traitants qui interviennent dans les établissements où il est demandé aux usagers sont concernés par l'obligation de présentation du pass sanitaire, **sauf** lorsque leur activité se déroule :

- dans des espaces non accessibles au public (ex : bureaux)
- en dehors des horaires d'ouverture au public.

Les personnels effectuant des livraisons ne sont pas soumis à l'obligation du pass sanitaire ainsi que ceux effectuant des **interventions**

d'urgence. *Par des interventions urgentes sont visées des interventions pour effectuer des missions ou des travaux dont l'exécution immédiate est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'établissement concerné (travaux pour réparer des accidents ou dommages survenus au matériel, installations ou bâtiments ou bien pour organiser des mesures de sauvetage par exemple). ».*

L'obligation vaccinale

La **seconde partie** de la loi précitée porte sur l'**obligation vaccinale** des personnels et des intervenants travaillant dans les établissements de santé. Elle **exclut** expressément de cette obligation « les personnes chargées de l'exécution d'une **tâche ponctuelle** » au sein de ces locaux situés en milieu médical.

Le ministère du travail définit dans ces mêmes questions/réponses, la **tâche ponctuelle** comme « étant une intervention très brève et non récurrente. Elle n'est pas liée à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Les travailleurs qui effectuent ces tâches ne sont pas intégrés dans le collectif de travail et n'exercent pas leur activité en lien avec le public.

Cela peut viser par exemple, l'intervention d'une entreprise de livraison ou une réparation urgente.

En revanche ne sont pas des tâches ponctuelles : la réalisation de travaux lourds dans l'entreprise (rénovation d'un bâtiment) ou l'intervention des services de nettoyage du fait de leur caractère récurrent.

En cas de réalisation d'une tâche ponctuelle, les travailleurs concernés doivent veiller à respecter l'ensemble des gestes barrières. ».

Le Snefcca conscient des difficultés d'application de ces textes au quotidien s'est rapproché de la CPME pour porter à leur connaissance les risques contractuels encourus par les entreprises en cas d'impossibilité de l'exécution de la maintenance des installations. Dès que nous aurons connaissance de nouvelles précisions, nous ne manquerons pas de revenir vers vous.